



Arrêt

n° 104 186 du 31 mai 2013
dans les affaires X et X/ III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 17 décembre 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises à leur égard le 11 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 28 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes n° 114 818 et 114 821.

La première décision attaquée met fin au séjour du premier requérant en tant que travailleur salarié et la seconde décision attaquée met fin, consécutivement à la décision précédente, au séjour obtenu par la seconde partie requérante dans le cadre d'un regroupement familial avec le premier requérant.

Les deux causes revêtent une dimension familiale essentielle, impliquant un lien de connexité entre elles.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros X et X.

2. Faits pertinents de la cause.

Selon leurs déclarations, le premier requérant, de nationalité bulgare, est arrivé en Belgique le 7 janvier 2008 en compagnie de son épouse, la seconde requérante et des deux enfants du couple.

Le 10 mai 2010, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant et a été mis en possession de cette attestation.

Le 15 novembre 2010 la seconde requérante a également introduit une demande d'attestation d'enregistrement dans le cadre du regroupement familial. Elle a été mise en possession de cette attestation le même jour.

En date du 2 mars 2011, la partie défenderesse a sollicité un complément d'information auprès de la première partie requérante.

Par un courrier daté du 15 mars 2011, dont la partie défenderesse a accusé réception le 9 juin 2011, les parties requérante ont communiqué, en réponse au courrier précité, différents documents qui comprennent notamment, relativement à la fille des requérants née en 2002, une attestation de scolarité dans une école fondamentale de Marchienne-au-Pont depuis le mois de septembre 2008.

Le 11 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du premier requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« En date du 10/05/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant , associé actif. A l'appui de cette demande, il a produit un extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises et l'affiliation à une caisse d'assurances sociales. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 10/05/2010. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé n'est plus affilié à une caisse d'assurances sociales depuis le 30/06/2010. De plus, interrogé par courrier du 02/03/2011 sur la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressé produit la preuve de paiement de cotisations sociales pour le troisième trimestre, une attestation d'inscription à des cours de français mais aussi une attestation du Centre Public d'Aide Sociale de Charleroi stipulant qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01/09/2010 ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

L'intéressé ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Par conséquent, en application de l'article 42 bis §1^{er} de la loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé. »

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le 11 juin 2012 également, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la seconde requérante et de ses enfants, avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue le second acte attaqué est motivée comme suit :

L'intéressé a obtenu une attestation d'enregistrement en date du 15/11/2010 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de [la première partie requérante], de nationalité bulgare. Depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 11/06/2012, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier.

L'intéressé ne peut plus bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union étant donné que depuis au moins septembre 2010 son conjoint bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille, ce qui démontre qu'elle n'a elle-même pas d'activité professionnelle en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la même loi.

Sa situation individuelle, ainsi que celle de ses deux enfants ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1^{er} alinéa 1, 1^{er} et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. En vertu du même article, il est également mis fin au droit de séjour de ses deux enfants en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendants ».

3. Exposé des moyens d'annulation de la requête introduite par la première partie requérante et dirigée contre le premier acte attaqué (requête n° 114 818).

La première partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 42 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause » ;

Après un rappel du prescrit de l'article 42 bis §2 de la loi du 15 décembre 1980, elle invoque un défaut de motivation de l'acte attaqué, soutenant que la partie défenderesse qui a constaté que le requérant n'exerçait plus d'activité professionnelle, n'a pas examiné la question de savoir si le requérant ne répondait pas à l'un des cas visés à l'article 42 bis §2 précité, et plus spécifiquement si ce dernier n'avait pas entamé et une formation professionnelle et ne l'a pas interrogé sur cet aspect.

La première partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 22 de la Constitution, de la violation des articles 40 bis, 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Elle invoque en substance l'existence d'une vie familiale en Belgique avec son épouse la seconde requérante et les deux enfants du couple, lesquels sont scolarisés dans le Royaume.

4. Exposé des moyens d'annulation de la requête introduite par la seconde requérante et dirigée contre le second acte attaqué (requête n° 114 821)

La seconde requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 42 bis, 42 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause » ;

Elle déclare faire siens les griefs formulés par son époux, la première partie requérante.

La seconde requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 22 de la Constitution, de la violation des articles 42 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29

juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Après un rappel du prescrit de l'article 42 ter §1^{er} alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié la situation de la requérante au regard des critères visés par la disposition précitée en ne tenant notamment pas compte de la scolarité des enfants de la requérante, l'âge peu avancé de ceux-ci, l'apprentissage du français avéré par les documents déposés par l'époux de la requérante et la longueur et l'ancienneté du séjour.

Elle rappelle également le prescrit de l'article 8 de la CEDH arguant que les éléments du dossier administratifs établissent à suffisance la réalité de l'existence d'une vie familiale entre la requérante, son époux et leur enfants, laquelle risque d'être affectée par l'acte attaqué, alors que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le lien familial entre des conjoint ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est présumé .

S'agissant d'une décision mettant fin à un séjour acquis, elle estime que la partie défenderesse devait démontrer qu'elle avait ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, au regard notamment de la scolarité des enfants.

Elle en conclut qu'en ne se livrant pas à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH, les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5. Discussion.

5.1. En l'espèce, sur le deuxième moyen de la requête introduite par la seconde partie requérante (n°114 821), le Conseil relève que l'article 42 ter, sur la base duquel le second acte attaqué a été pris et dont la violation est invoquée, est libellé comme suit, en son paragraphe premier :

« § 1er. A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Au cours de la troisième jusqu'à la cinquième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, une motivation basée sur un élément visé à l'alinéa 1er sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments indiquant une situation de complaisance.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.»

Le Conseil observe que l'alinéa 3 de cette disposition impose à la partie défenderesse de tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation

familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse était à tout le moins informée de la scolarité de l'aînée du couple par le biais d'une attestation de scolarité produite en réponse à un courrier par lequel elle annonçait son intention de mettre fin au séjour du premier requérant.

Or, cet élément ne paraît pas avoir été pris en compte lors de la prise de l'acte attaqué et le motif de la décision selon lequel « *Sa situation individuelle, ainsi que celle de ses deux enfants, ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration* », sans autre considération, apparaît insuffisante, au regard de l'article 42 ter, §1, qui évoque en effet, à tout le moins d'autres éléments dont il doit être tenu compte, tels que l'intégration sociale et culturelle

Par ailleurs, au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la décision met fin à un droit de séjour acquis et le Conseil estime qu'en ne tenant pas compte en l'espèce de la scolarité de l'aînée des requérants, depuis l'année 2008 au sein d'un même établissement, et ce alors même que cet élément avait précisément été invoqué en vue d'éviter la prise de décision, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance. Il s'impose de constater que ce faisant, la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de la vie privée et familiale. En effet, il ne ressort ni de la décision querellée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération cet aspect du dossier au regard de l'article 8 de la Convention précitée.

Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations relativement aux limites du contrôle de légalité ou à celles de son obligation de motivation formelle ne sont pas de nature à renverser le raisonnement qui précède, pas davantage que son argument fondé sur l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet à l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement de solliciter une prorogation du délai qui lui est imparti pour ce faire.

Le second moyen de la requête introduite par la seconde requérante est en conséquence, dans les limites décrites ci-dessus, fondé, et suffit à justifier l'annulation du second acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.2. S'agissant du premier acte attaqué (contre lequel est dirigée la requête introduite par le premier requérant, enrôlée sous le n° 114 818), il résulte des développements qui précèdent que la partie

défenderesse n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la vie familiale et privée du premier requérant. Au demeurant, la dimension familiale qui unit cette cause à celle examinée ci-dessus impose, en vue d'une bonne justice, qu'un même sort lui soit réservé.

Il convient de préciser à cet égard que l'argument invoqué à l'appui de sa note d'observations par la partie défenderesse et selon lequel l'épouse et les enfants du requérant ont également reçu un ordre de quitter le territoire et que celui-ci n'invoque aucune attache particulière avec la Belgique, ne peut être retenu en raison des considérations qui précèdent et de leur aboutissement qui remettent en cause la décision mettant fin au droit de séjour des membres de la famille.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les affaires enrôlées sous les numéros 114 818 et 114 821 sont jointes.

Article 2.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 juin 2012 à l'égard de la seconde requérante, est annulée.

Article 3.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 juin 2012 à l'égard du premier requérant, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA SAMBI BOLOKOLO,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA SAMBI BOLOKOLO

M. GERGEAY